



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT  
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE

**Prescriptions techniques**  
**Collecte des déchets ménagers**  
**41 communes – 160 000 habitants – 60 000 foyers**

---

1. Collecte en porte à porte
2. Fréquence de collecte
3. Prescription voiries
4. Cas des chantiers et travaux de voirie temporaires
5. Nombres et type de bacs de collecte
6. Dimensionnement du local pour les bacs de collecte
7. Point relais extérieur ou intérieur
8. Bornes d'apport volontaire

## 1. La Collecte en porte à porte

Les déchets des administrés des 41 communes gérées par le SIETOM, sont collectés en porte à porte. Ils concernent :

1. les Ordures Ménagères « OM »
2. les Emballages du tri-sélectif « CS »
3. le Verre « Ve »
4. les Objets Encombrants « OE »

L'organisation de la collecte dépend :

- de l'habitat
- du nombre d'habitants
- des voiries
- du flux de déchets.

A noter que :

- Le SIETOM fournit
  - ⇒ les bacs de tri-sélectif / emballages (bacs à couvercle jaune)
  - ⇒ les bacs de verre (bacs à couvercle vert).
- L'achat des bacs d'ordures ménagères étant à la charge de l'administré  
Le SIETOM conseille l'achat de bacs normés EN840 afin de faciliter la collecte (bac roulant pouvant être soulevé par la benne) ;
- Certains collectifs peuvent, à leur demande, disposer de bornes d'apport volontaire pour le verre et le papier (2 ou 4 m<sup>3</sup>) afin de limiter le nombre de bacs

## 2 - La fréquence de collecte

La fréquence des collectes en porte à porte est dimensionnée selon :

- le type de déchets « OM, CS, Ve, »
- la commune

Fréquence de collecte en fonction de la zone :

Nombre de collecte par semaine			
Zones	Ordures ménagères	Emballages	Verre
C1	1	1 semaine sur 2	1 semaine sur 2
C2	2	1	1
C3	3	1	1

Les informations sur la fréquence des collecte (les jours et les horaires) sont consultables sur le site internet du SIETOM <http://www.SIETOM77.com> ou communicables par téléphone au : 01.64.07.99.75.

### 3 - Prescription sur les voiries

Les voiries doivent permettre la circulation des véhicules de collecte sans manœuvres dangereuses (pas de marche-arrière, de demi-tour etc...).

Dans le cas où les voiries sont incompatibles avec une collecte en porte à porte (sens interdits, chaussée étroite, impasse sans zone de retournement, stationnement gênant, rayon de giration insuffisant, etc. ...), des points de regroupement doivent être créés en accord avec les différents intervenants (la commune, le SIETOM, le collecteur et le gestionnaire du site).

Les prescriptions permettent aux collecteurs de réaliser leur tournée dans le respect de la recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés).

Les voies de circulation doivent être conçues pour répondre aux prescriptions suivantes :

- Respecter les règles du code de la route.
- Permettre une collecte uniquement en marche-avant, la marche-arrière ne pouvant faire partie du schéma de collecte normale.
- Supporter une charge maximale de 13 Tonnes à l'essieu.
- Avoir une hauteur de passage au moins égale à 4.5m.
- Avoir une pente maximale de 10%.
- Pour des voies à sens unique, avoir une largeur de 3.5 mètres minimum.
- Pour des voies en double sens, avoir une largeur de 6 mètres minimum.
- Ne pas comporter de virages trop prononcés, afin d'avoir une giration correcte des véhicules. Le rayon externe des virages devra être supérieur à 12 mètres, et une étude des girations sera nécessaire afin de s'assurer une bonne circulation.
- Pour les impasses, avoir une zone de retournement en marche avant (cf. plan annexe 1)
- Disposer de stationnement adapté et suffisant afin qu'il n'empiète pas sur les voies de circulations.
- Être compatible avec les voies existantes (voie vélo, Bus).
- Avoir une implantation du mobilier, des ralentisseurs, etc.... limitant les risques lors des opérations de collecte.
- Être équipé d'abaissements de bordure permettant une bonne manutention des bacs.
- la chaussée doit être maintenue en bon état (sans nid de poule, ni déformation excessive) afin de maintenir la sécurité et particulièrement celle des équipiers sur les marchepieds.
- En cas d'épisodes neigeux ou de verglas, le SIETOM se conforme aux prescriptions préfectorales afin d'éviter toute prise de risques tant pour les opérateurs que pour les riverains.
- La voie ne doit pas être encombrée et permettre une circulation normale des engins de collecte.
- Les riverains doivent réaliser l'entretien de leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ce qui représente un dégagement d'une hauteur au moins égale à 4.5 mètres.

Ces prescriptions devant tenir compte des règles d'urbanisme de la commune (PLU, POS etc. ...) et des prescriptions et normes en vigueur (Pompiers, services municipaux, etc. ...).

Lorsque ces chaussées ne répondent pas à ces critères, il est nécessaire de prévoir la création de points de regroupement respectant les dispositions suivantes :

- Être accessibles par le collecteur.
- Ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.
- Avoir une surface au moins égale à la somme des bacs présentés

- Si le point n'est pas à proximité d'une sortie de parking, la création d'un abaissement de bordure peut être prévue pour faciliter la manipulation des bacs, le stationnement devant être interdit au droit de l'abaissement.

## 4 Cas des chantiers et travaux de voirie temporaires

Compte tenu de la largeur du châssis des camions-bennes (2,50 mètres + rétroviseurs 25 centimètres de chaque côté + marge de travail des collecteurs), il convient d'assurer les caractéristiques suivantes de passage suivantes :

- ⇒ Voie en sens unique : **largeur 3 mètres 50**
- ⇒ Voie en double sens : **largeur 6 mètres**
- ⇒ **Rayon de 12 mètres** pour les retournements en impasse

En cas d'impossibilité de passage, des **points de regroupement temporaires** seront à déterminer en accord avec la commune, le SIETOM et le collecteur.

Par ailleurs, il est préconisé d'assurer une communication optimale par :

- ⇒ Information dans les boîtes aux lettres des administrés concernés (prestation souvent assurée par l'entreprise assurant les travaux)
- ⇒ Signalétique verticale en amont et aval des zones de travaux.

## 5 Nombres et type de bacs de collecte

Dans la mesure où il existe trois flux de collecte :

- les Ordures Ménagères « OM »
- les Emballages du tri-sélectif CS,
- le Verre « Ve ».

Le nombre et le type de bacs des différents flux sont proportionnels au nombre d'habitants et au type d'habitation (individuel, collectif).

A cela s'ajoute une collecte d'encombrants limitée à 1 m<sup>3</sup>/mois et par foyer.

Les tableaux ci-dessous regroupent les différents cas envisageables. Si la situation présente des particularités, il est nécessaire de prendre contact avec le SIETOM pour mettre en œuvre une solution adaptée.

**Habitat Pavillonnaire ou Collectif équipé de bacs individuels**

Nombre de collectes par semaine			
Type	Ordures ménagères	Emballages	Verre
<b>C1</b>	1	0,5	0,5
<b>C2</b>	2	1	1
<b>C3</b>	3	1	1

**Ordures ménagères OM**

Nombre d'habitants dans le foyer	Collecte en C1	Collecte en C2	Collecte en C3
	Type de bac	Type de bac	Type de bac
<3	180	140	140
4	240	140	140
5	360	180	140
6	360	180	140
7	660	240	180
8	660	240	180
9	660	360	180

**Tri sélectif CS (emballages)**

Nombre d'habitant	Collecte en C1	Collecte en C2 et C3
	Type de bac	Type de bac
<3	35	140
4	180	140
5	240	140
6	360	140
7	360	180
8	360	180
9	360	240

**Verre Ve**

Nombre d'habitant	Collecte en C1	Collecte en C2 et C3
	Type de bac	Type de bac
<3	140	35
4	2*35	35
5	2*35	35
6	140	2*35
7	140	2*35
8	140	2*35
9	140	2*35

Exemple :

Une maison individuelle de 5 habitants, en zone C1 :

- Les ordures ménagères : **1 bac de 360 litres** (non fourni par le SIETOM)
- Les emballages : **1 bac de 240 litres** (fourni par le SIETOM)
- Le verre : **2 bacs de 35 litres** (fourni par le SIETOM)

**Habitat collectif ou Pavillonnaire de plus de 9 personnes  
disposant de bacs dans un local commun**

Nombre de collectes par semaine			
Type	Ordures ménagères	Emballages	Verre
C1	1	0,5	0,5
C2	2	1	1
C3	3	1	1

Si la typologie du nombre d'habitants n'est pas connue, on réalise le calcul sur une moyenne :

- F1=2 habitants
- F2=2 habitants
- F3=3 habitants
- F4=4 habitants
- F5=5 habitants

Ces valeurs n'étant qu'indicatives, il revient à l'entrepreneur ou au gestionnaire de s'assurer du nombre d'habitants de son ensemble afin d'avoir un bon dimensionnement de son local poubelle.

Le SIETOM fournit les bacs suivants

- Emballages : 140, 180, 240, 360 litres
- Verre : 35, 140, 180, 240 litres

Pour une facilité d'utilisation et d'entretien, un seul type de bacs (même contenance) sera attribué par collectif.

## 6 Dimensionnement du local pour les bacs de collecte

Le local doit respecter la réglementation en cours ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité (point d'eau, évacuation des eaux usées, espace d'affichage, etc...).

Il permet le stockage des bacs de collecte, leur remplissage par les occupants et leur manipulation (entrée / sortie) par le gestionnaire du collectif lors des jours de présentation des bacs.

Le dimensionnement du local pour le stockage des bacs de collecte, doit comprendre :

- Le stockage de la totalité de bacs,
- Des dégagements permettant la circulation et la manipulation simples de bacs, cette surface devra être au moins égal à 0.75 fois la surface au sol des bacs avec un minimum de 4m

### Surface de bacs :

Bac en litres	Surface M <sup>2</sup>
35	0,1
140	0,3
180	0,4
240	0,5
360	0,6
660	1

### Exemple :

Pour le calcul de la surface de stockage, nous reprenons l'exemple ci-dessus du collectif précédent.

- ⇒ Surface des bacs =  $(2 \times 1) + (3 \times 0,6) + (2 \times 0,4) = 5\text{m}^2$
- ⇒ Surface de dégagements =  $5 \times 0,75 = 3,75\text{ m}^2 < 4\text{ m}^2$  minimum.
- ⇒ Surface totale du local =  $5 + 4 = 9\text{ m}^2$ (minimum)

Un espace « tampon » pour les encombrants est conseillé, sa surface devant être au moins égale à celle du local de stockage des bacs.

## 7 Point relais extérieur ou intérieur

Certaines communes peuvent demander, pour les plus importants ensembles immobiliers, la création de points relais extérieurs ou intérieurs permettant le stockage ponctuel des bacs à collecter.

Cette demande a pour intérêt principal de ne pas stocker sur la voie publique d'importantes quantités de bacs pouvant gêner la circulation des piétons.

Ces points relais devront respecter les mêmes prescriptions que le local poubelle, cependant leur dimensionnement sera calculé sur le volume des Ordures Ménagères (le plus grand volume de collecte).

Ils devront rester déverrouillés les jours de collecte et être maintenus dans un état de salubrité optimal.

## 8 Bornes d'apport volontaire

### Conditions minimales pour une bonne implantation :

- Ne pas planter une colonne de tri du verre à proximité immédiate d'une place de stationnement
- S'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte 26T (13T par essieu) : poids, largeur, giration... y compris en phase de livraison des premiers équipements (voirie carrossable pour les véhicules lourds)

- Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...). La surface au sol devra être la plus plane possible.
- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4.50m), L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne doit être sans trottoir ni piste cyclable ni stationnement.
- Un dispositif « anti-stationnement » doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra l'être derrière la colonne.
- Proscrire le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une plateforme de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable.
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6 mètres doit être respectée), des rond-points et des passages piétons.
- Prévoir un espace de 50 centimètres autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte ; si besoin, séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets
- S'assurer que les colonnes soient toujours posées sur une dalle tenant compte de la giration de circulation des usagers et soient accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites.